

Arrêt

n° 343 883 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 15 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen « de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle fait notamment valoir qu' « Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Dans le cas d'espèce, la partie requérante a bien déposé tous les documents requis et la partie adverse ne relève dans sa décision aucun élément permettant de conclure que l'intention de la requérante à travers sa demande de visa, serait autre que la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Au vu de ces éléments, il appert que, conformément aux articles 61/1/1 et 61/1/3, l'autorisation au séjour pour études doit être accordée à la requérante. Dans la décision querellée, la partie défenderesse relève que l'attestation produite par la partie requérante ne peut être prise en considération car les inscriptions auprès de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) qui a délivrée ladite attestation sont clôturées. Mais attendu qu'un tel raisonnement ne peut être suivi et encourt rejet. Qu'en effet, il ressort de l'article 60 §3, 3° de la loi du 15/12/1980 que le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : a) Qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) Qu'il est admis aux études, ou c) Qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission » (Nous soulignons). In specie, la partie requérante a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte. Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas. Le motif de refus de la défenderesse qui se fonde sur une supposée impossibilité d'inscription tardive ouverte à la partie requérante repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. De plus, en sollicitant une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, la partie requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique [2023-2024], rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait » (Voir CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). Le raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné et l'attestation d'inscription fournie par la partie requérante ne peut dès lors être écartée aux seuls motifs que les inscriptions pour l'année académique 2025-2026 seraient clôturées. La partie adverse ne peut ainsi justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs et viole dès lors tant le texte visé au moyen que l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. Que par ailleurs, le CCE rappelle dans sa décision n° 304 421 rendue le 08/04/2024 que : « Le Conseil ne peut qu'observer que c'est à juste titre que la partie requérante relève que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où cette disposition n'énonce pas les cas dans lesquels * le ministre ou son délégué refuse* ou *peut refuser* une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas distincts dans lesquels * le ministre ou son délégué peut déclarer ... irrecevable* une telle demande. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte attaqué ne correspondent pas à celles prévues par l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, visant uniquement des cas dans lesquels des documents dont cette disposition requiert la production ont été constatés manquants et n'ont pas été fournis dans le délai prévu à cet effet. Le Conseil ne peut également que constater que la partie défenderesse n'a, effectivement, pas identifié une autre base légale à l'acte attaqué et qu'il peut être relevé que les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte attaqué ne correspondent à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. ». Ce faisant, ce moyen est fondé.»

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'article 61/1/3, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 60 de la même loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun. En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études.

§ 4. S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais ».

Le Conseil observe ainsi que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] » (le Conseil souligne).

3.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 29 août 2025, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique, au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription produite ne satisferait pas aux exigences de l'arrêté royal.

En conséquence, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que l'attestation susvisée, délivrée au requérant par l'HELHa Montignies, le 11 avril 2025, « ne peut être prise en considération étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées », n'est pas admissible.

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a en l'espèce violé cette disposition.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET